

tains articles de luxe, ainsi qu'entend le faire le ministre des Finances dans son budget. Il me semble, en vérité, que le gouvernement se dit un peu trop que la population s'étant habituée à cette taxe, il lui est désormais permis de ne plus songer sérieusement à jamais la réduire sensiblement, d'un bout à l'autre de l'échelle. A mon avis un impôt occulte de 10 p. 100, d'application aussi générale que cette taxe de vente-ci, constitue une forme d'impôt régressive. Je regrette que le budget de cette année n'ait pas prévu la réduction de cette taxe de vente.

Me sera-t-il permis maintenant de poser une ou deux questions sous la rubrique générale de la taxe de vente, mais en ce qui concerne une question plus précise. Le quatrième alinéa du projet de résolution dont nous sommes saisis prévoit la suppression de de la taxe de vente en ce qui concerne les fournitures vendues aux municipalités ou importées par celles-ci à leurs propres fins et non en vue de la revente, à un prix dépassant \$1,000 l'unité, et conçue spécialement pour servir directement à l'aménagement ou à l'entretien de routes ou à la lutte contre les incendies, mais à l'exception des automobiles et des camions ordinaires. Les municipalités se réjouissent, sans doute, du dégrèvement; mais il n'accorde, à mon sens, qu'un soulagement très léger et d'application très restreinte.

Pour ce qui est de la situation dans laquelle se trouvent les municipalités, je voudrais que l'adjoint parlementaire nous dise pourquoi le règlement adopté en vertu de la loi sur la taxe d'accise, en avril 1950, comprend l'article 12 que voici:

Lorsque des personnes, des maisons ou des sociétés constituées produisent des imprimés et des autocopies pour leur propre usage, d'une valeur de plus de trois mille dollars par année, elles sont tenues de rendre compte de la taxe de consommation ou de vente sur leur production totale de ces articles. La taxe doit être calculée sur le coût total de toutes les matières (y compris les électrotypes, gravures, stéréotypes, etc.), grossi de 220 pour 100. La valeur des épreuves négatives, des électrotypes, des gravures, des stéréotypes, des similigravures et des autres clichés ne doit entrer qu'une seule fois...

C'est bien aimable de leur part.

...dans la valeur sur laquelle la taxe de vente doit être calculée et non pas chaque reproduction subséquente.

L'un des dirigeants de la ville de Winnipeg que j'habite a appelé mon attention sur cet article du règlement. En portant cette question à mon attention, on m'a rappelé que par expérience, vu que j'ai déjà fait partie du conseil municipal de Winnipeg, je sais qu'on a besoin de faire miméographier de nombreux documents à remettre aux échevins et aux autres qui doivent les étudier. On m'a

fait remarquer que, si, en préparant ces documents, les fonctionnaires ne se servent que de dactylographes et de feuilles de papier carbone pour les copies, on paye la taxe de vente de 10 p. 100 sur le prix des rubans, du papier et du papier carbone employés. Il est évident, que, lorsqu'il faut faire un grand nombre de copies et établir de nombreux documents, cette méthode est plutôt inefficace et coûteuse. Par conséquent, les fonctionnaires de la ville de Winnipeg, comme ceux d'autres organismes municipaux, préfèrent se servir de miméographes.

Mais voilà, cette mesure prise sous le régime de la loi sur la taxe d'accise, aboutit à la disposition dont j'ai donné lecture. Et on arrive à ceci: si le conseil municipal de Winnipeg achète du papier à miméographe pour une valeur de \$1,100 et le laisse sur ses tablettes, la seule taxe qu'il aurait à payer serait la taxe de 10 p. 100. Mais, s'il s'en sert pour ses besoins, soit pour l'établissement de documents miméographiés, voici ce qui se produit. La valeur de l'article assujéti à la taxe de vente est abaissée de \$100, ce qui laisse une valeur de \$1,000. Cependant, pour le calcul de la taxe de vente, on ajoute 220 p. 100 à cette valeur de \$1,000. Par conséquent, si on ajoute \$2,200 à \$1,000 nous avons la somme de \$3,200 sur laquelle est calculée la taxe de vente. C'est alors que le chiffre de 10 p. 100 entre en jeu; 10 p. 100 du montant représentent \$320. Voilà la taxe de vente de \$320 qu'il faut acquitter sur un achat d'une valeur initiale de \$1,000.

Quand j'ai commencé à parler de cet exemple, j'ai dit, je pense, qu'il fallait supposer l'achat de \$1,100 de papier à polycopier. Ce que j'aurais dû dire c'est que je parlais d'un achat hypothétique de \$1,000 de papier à polycopier, sur lequel la taxe de vente de 10 p. 100 porterait la valeur à \$1,100. C'est de ce point qu'on fait la soustraction du \$100 afin de pouvoir ajouter ce chiffre beaucoup plus élevé. Comme résultat, il faut acquitter une taxe de vente de \$320 sur un achat de \$1,000. A mon avis les échevins de Winnipeg sont des gens intelligents; ils estiment qu'ils acquittent une taxe de vente de 32 p. 100 sur le papier et les accessoires servant à la polycopie.

Quand les gens de Winnipeg ont soumis la question aux autorités en vue d'obtenir une explication, on leur a dit que s'ils faisaient imprimer le papier ils devraient acquitter la taxe de vente à l'égard de toutes les plaques et de tout ce qui servirait à l'impression, de sorte que le montant qu'ils paieraient correspondrait à ce chiffre. On ne demande certes pas à un conseil municipal d'assimiler la polycopie des documents relatifs à ses assemblées régulières ou aux réunions de ses co-